

truction, pas un homme sur cinq cents d'entre eux sait lire; peut-être ce fut-il la politique du clergé de les garder dans les ténèbres, car c'est une croyance favorite des prêtres catholiques romains que l'ignorance est mère de la dévotion. Le sexe féminin dans ce pays a un inestimable avantage sur les hommes sous le rapport de l'instruction. Les sœurs de la Congrégation, ou sœurs grises, ainsi appelées, sont établies dans les paroisses rurales ici et là, pour enseigner aux filles à lire, écrire, coudre et tricoter des bas; il n'y a que quelques religieuses de cette communauté. Elles sont les plus utiles de tous les ordres religieux au Canada.

Avant de songer à une Chambre d'assemblée pour ce pays, établissons des institutions qui donneront au peuple le savoir dont il a besoin pour juger de sa situation et discerner ce qui pourrait contribuer à la prospérité future de la province. Le premier pas vers cette fin désirable consiste dans la fondation d'une école gratuite dans chaque paroisse. Que les maîtres d'école soient anglais si nous voulons faire des Anglais de ces Canadiens; qu'ils soient catholiques romains s'il le faut, car les Canadiens, à l'instigation des prêtres, ne confieraient peut-être pas leurs enfants à des instituteurs protestants.

Les sujets britanniques de naissance disent qu'ils s'établirent au Canada d'après la promesse du roi de convoquer une Chambre d'assemblée aussitôt que le permettraient les circonstances. Le temps en est maintenant arrivé, disent-ils; de même, ils mentionnent plusieurs privilèges dont ils espéraient jouir sur la foi de la proclamation royale, et que l'Acte de Québec leur a enlevés.

Il n'est pas encore prouvé que le peuple désire une Chambre d'assemblée. Le principe fondamental d'une représentation n'exige-t-il pas que les membres de l'Assemblée soient choisis par le suffrage libre et indépendant de la population de chaque district? L'Acte de Québec laisse plein pouvoir et entière autorité au Conseil législatif de Sa Majesté de voter des lois et d'accorder tous les privilèges pour rendre libres et heureux les sujets de la couronne au Canada; et si ceux-ci ne le sont pas actuellement, on doit en blâmer le Conseil législatif seul, et non l'Acte de Québec, car en vertu de l'acte de Québec, le Conseil peut même amender les lois criminelles.

Avant l'adoption d'une législation octroyant une législature aux Canadiens, assurons-nous que cela conviendra à la majorité des proprié-

---

abolie, de même que le Conseil du commerce et des plantations, en 1782, par l'acte de 22 Geo. III, chap. 82, dont voici l'exposé des motifs: "Attendu que Sa Majesté, dans son souci paternel pour le bonheur de son peuple fidèle et son désir d'acquitter la dette de sa liste civile sans imposer de nouvelles charges publiques, afin d'empêcher l'accroissement à l'avenir d'une dette semblable aussi bien que pour introduire un meilleur ordre et l'économie dans les allocations de la liste civile, et pour mieux assurer la liberté et l'indépendance du parlement, a daigné ordonner que l'office communément connu sous le nom de troisième secrétaire d'État, ou secrétaire d'État aux Colonies; l'office ou position communément appelé le Conseil du commerce et des plantations; les offices de lords de la police en Ecosse, etc., etc., seront, et sont par ces présentes absolument supprimés et abolis." Statuts généraux, vol. 34, p. 143. Un comité du Conseil privé devait exercer les anciennes fonctions du Conseil du commerce et des plantations. Voir art. 15 de l'acte. Les attributions du ministre des colonies furent confiées au département de l'intérieur, auparavant le *Southern Department* où il y avait aussi un sous-secrétaire parlementaire.